

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2200

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

Compléter l'article L1110-10 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :
« Tout projet de loi portant directement ou indirectement sur les champs des soins définis au présent article est précédé d'un débat public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question de la fin de vie est un débat sensible qui ne peut être discuté dans le cadre d'une journée de « niche parlementaire. »
Une telle réforme doit nécessairement être précédée d'un débat.